

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° 16644/1

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-3, R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16 187 du 08 octobre 2007 autorisant la société GICRAM à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS (33610) des installations de stockage de matières combustibles ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 16 644 en date du 06 mai 2008 signalant que la société CDiscount devient l'exploitant du site GICRAM à Cestas (Bâtiment B) ;
- VU** la demande de la société CDiscount de modifier ses installations par la création d'une passerelle avec convoyeur reliant deux entrepôts qu'elle exploite sur le site de Cestas, présentée à Monsieur le Préfet de la Gironde par courrier du 26 décembre 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les études produites relatives au risque incendie et la demande de modification des installations de la société CDiscount à savoir notamment la création d'une passerelle extérieure à convoyeur desservant et alimentant l'entrepôt, ont mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16 187 du 08 octobre 2007 réglementant le bâtiment d'entrepôt B du site de Cestas en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la passerelle met en relation deux entrepôts exploités par la société CDiscount à savoir les bâtiments B et C qui disposent chacun de leur propre autorisation administrative et constituent des sites distincts ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportées par la société CDiscount, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la société CDiscount des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°16 187 du 08 octobre 2007 autorisant la société CDiscount à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS (33610) un entrepôt de stockage de matières combustibles (Bâtiment B) est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PASSERELLE A CONVOYEUR

Une passerelle à convoyeur située à l'extérieur de l'entrepôt permet de transférer des marchandises depuis et vers la cellule n°5 du bâtiment. Cette passerelle est connectée à l'entrepôt CDiscount bâtiment B.

La passerelle et les équipements associés, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification déposée par l'exploitant.

2.1 – Caractéristiques de résistance au feu

Le convoyeur est réalisé en matériaux A2s1d0 (éléments classés M0)

2.2 - Charges électrostatiques

Les bandes de transporteur et courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

2.3 - Compartimentage

Un compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie de la cellule de stockage n°5 vers la passerelle de convoyage et vice versa.

Pour atteindre cet objectif, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- la porte communicante entre la cellule n°6 et la passerelle doit être REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munie d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection incendie. Les détecteurs doivent être placés de part et d'autre de la porte à savoir dans la cellule n°6 et sur la passerelle ;
- la fermeture automatique de la porte coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles notamment par le système de convoyeur. Pour se faire un dispositif de rupture (basculement) du convoyeur est mis en place. Ce système doit assurer l'évacuation du dernier colis sur le convoyeur tout en évitant la chute du colis au sol.

2.4 – Moyens d'extinction incendie

La passerelle est équipée d'un système d'extinction automatique à l'eau glycolée qui est placé sur les 10 premiers mètres de la passerelle à compter de la paroi du bâtiment. Cet équipement ainsi que les réserves d'eau associées sont conformes à la règle R1 de la norme APSAD.

Un dispositif d'extinction automatique est mis en place dans la cellule sous face du convoyeur. A défaut, des mesures techniques et organisationnelles sont réalisées afin d'interdire tout stockage sous le tapis du convoyeur.

2.5 – Détection incendie

La passerelle est équipée d'un système de détection incendie qui est en cas de déclenchement produit une alarme sonore et un signal d'alerte au niveau de la centrale incendie du site.

2.6 - Accessibilité

La mise en place de la passerelle ne doit en aucun cas gêner le passage ou la mise en station des engins de secours appelés à intervenir sur le bâtiment de stockage.

2.7 – Arrêt d’urgence

Des dispositifs de coupure, par coup-de-poing, de l’énergie alimentant les moteurs du convoyeur seront positionnés au droit de chaque façade traversée et au milieu de la passerelle, au niveau accessible aux engins de secours.

2.8 – Evacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de la passerelle dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Le parcours permettant l’évacuation de la passerelle ne doit être supérieur à 50 m.

2.9 – Alerte

En cas de déclenchement d’un incendie sur la passerelle l’exploitant doit être en mesure de transmettre dans les plus brefs délais un signal d’alerte auprès du bâtiment situé à proximité du site et connecté à la passerelle.

2.10 - Changement d’exploitant

En cas de changement d’exploitant, compte tenu de la connexion de la passerelle avec un site distinct,

- le nouvel exploitant doit déposer une demande auprès de l’inspection des installations classées afin d’obtenir l’autorisation d’utiliser la passerelle,
- l’inspection de installations classées pourra suspendre ou demander l’arrêt du fonctionnement de la passerelle.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES STOCKAGES

L’article 35.4 de l’arrêté préfectoral n°16 187 du 08 octobre 2007 est modifié de la manière suivante :

L’alinéa « Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s’appliquent pas lorsqu’il y a présence de système d’extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. »

est remplacé par « Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 4°) ne s’appliquent pas lorsqu’il y a présence de système d’extinction automatique. La disposition 5°) est applicable dans tous les cas. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L’article 34.1, 2^{ème} alinéa 10^{ème} tiret de l’arrêté préfectoral n°16 187 du 08 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

- les bureaux et les locaux sociaux, à l’exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d’au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d’intercommunication munies d’un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de CESTAS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département de la Gironde.

ARTICLE 8 :

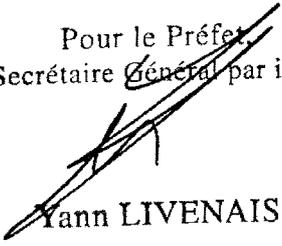
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de CESTAS,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société CDISCOUNT.

Fait à Bordeaux, le **7 AOUT 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim


Yann LIVENAIS